

Contexte

L'Association canadienne des boissons (ACB) représente les entreprises canadiennes spécialisées dans les boissons non alcoolisées. Elle regroupe les fabricants et les distributeurs de pratiquement tous les types de boissons.

Dans le cadre de diverses initiatives propres au secteur et aux entreprises, l'industrie canadienne des boissons non alcoolisées joue un rôle de premier plan en ce qui concerne les questions qui touchent la santé et le bien-être des Canadiens.

Les boissons énergisantes sont des boissons fonctionnelles qui offrent un effet énergisant au moyen de combinaisons d'ingrédients caractéristiques incluant la caféine, la taurine, des vitamines et autres ingrédients ayant un effet nutritionnel ou physiologique. Elles sont commercialisées depuis plus de 20 ans et elles plaisent aux consommateurs du monde entier qui les consomment en toute sécurité.

Les membres de l'ACB s'engagent à commercialiser ces produits conformément à la *Loi sur les aliments et drogues*, le *Règlement sur les aliments et drogues* et les exigences établies dans toute lettre d'autorisation de mise en marché temporaire émise au nom de chaque membre en vertu de la réglementation (la *Loi sur les aliments et drogues* et son *Règlement*).

L'ACB et ses membres encouragent tous ceux qui produisent et commercialisent des boissons énergisantes à mettre en œuvre le présent Code de façon volontaire, et à l'intégrer dans leurs pratiques commerciales, au besoin.

Portée

Bien que les boissons énergisantes soient offertes dans une vaste gamme de saveurs, de formulations et de formats, elles ont, au Canada, la caractéristique commune principale de contenir de la caféine.

Conformément aux lignes directrices de Santé Canada concernant les boissons énergisantes contenant de la caféine, la portée du présent Code est axée sur les boissons énergisantes qui contiennent de la caféine, soit ajoutée ou inhérente à des ingrédients particuliers contenus dans le produit, en quantités se situant entre 200 ppm (mg/L) et 400 ppm, et qui sont par ailleurs formulées ou étiquetées d'une façon qui est conforme à la *Loi sur les aliments et drogues* et son *Règlement*.

Engagements de l'industrie

Les membres de l'Association canadienne des boissons prennent les engagements suivants lors de la commercialisation de boissons énergisantes :

I. Activités de commercialisation et de promotion qui respectent ou dépassent les exigences de la *Loi sur les aliments et drogues* et du *Règlement sur les aliments et drogues*

Les pratiques commerciales et les activités de promotion des membres de l'Association canadienne des boissons relativement aux boissons énergisantes sont conformes à la *Loi sur les aliments et drogues* et au *Règlement sur les aliments et drogues*.

Les membres de l'Association canadienne des boissons prennent également les engagements volontaires suivants concernant la commercialisation et la promotion des boissons énergisantes au Canada.

A. Échantillons de boissons énergisantes

Les membres de l'Association canadienne des boissons ne fourniront de boissons qu'en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* et du *Règlement sur les aliments et drogues*.

Conformément aux lignes directrices de Santé Canada concernant les boissons énergisantes contenant de la caféine, les membres de l'Association canadienne des boissons ne distribueront pas d'échantillons gratuits de boissons énergisantes aux enfants¹. De plus, ils ne distribueront pas d'échantillons gratuits à proximité des écoles primaires, intermédiaires et secondaires (ou autres établissements s'occupant de ce groupe d'âge) durant les heures où les élèves assistent à des cours ou participent à des activités parascolaires lorsque les parents ou autres adultes ne constituent pas un pourcentage important des personnes présentes. Aucun échantillon gratuit ne sera offert, advenant qu'il y ait un doute concernant le bien-fondé d'un tel geste.

B. Publicité des boissons énergisantes

Les membres de l'Association canadienne des boissons s'engagent volontairement à ne pas faire la publicité des boissons énergisantes dans le cadre d'émissions (télé, radio, publications imprimées, sites Web) dont le principal public cible est composé d'enfants.

C. Commandite d'événements

Les membres de l'Association canadienne des boissons s'engagent volontairement à ne pas commanditer d'événements au profit de boissons énergisantes lorsque le principal public cible est composé d'enfants.

D. Aucune vente de boissons énergisantes dans les écoles primaires, intermédiaires ou secondaires

Les membres de l'Association canadienne des boissons réitèrent leur engagement à ne pas vendre ou distribuer pour vendre de boissons énergisantes dans les écoles primaires, intermédiaires ou secondaires, conformément aux Lignes directrices de l'industrie pour la vente de boissons dans les écoles de l'Association canadienne des boissons.

E. Éducation

L'Association canadienne des boissons et ses membres fourniront des renseignements aux consommateurs concernant les caractéristiques des boissons énergisantes, les ingrédients qu'elles contiennent, la teneur en caféine de boissons énergisantes particulières, la comparaison avec d'autres boissons contenant de la caféine, de même que la consommation de boissons énergisantes conformément au document d'orientation de Santé Canada concernant la caféine dans les aliments².

¹ Aux fins du présent Code, la référence aux « enfants » est telle que définie dans le Code de la publicité radiotélévisée destinée aux enfants des Normes canadiennes de la publicité.

² <http://www.hc-sc.gc.ca/fn-an/securit/addit/caf/food-caf-aliments-fra.php>

F. Activités de promotion

Les membres de l'Association canadienne des boissons s'engagent volontairement à ne pas faire la promotion des boissons énergisantes lorsque le principal public cible est composé d'enfants. De plus, les membres de l'Association canadienne des boissons s'engagent volontairement à ne pas entreprendre d'activités de promotion qui encouragent la consommation excessive de boissons énergisantes par quiconque.

Bien qu'une consommation normale de boissons énergisantes permette d'hydrater le corps, les boissons énergisantes ne seront pas commercialisées en tant que boissons servant à la réhydratation.

Les entreprises spécialisées dans les boissons énergisantes ne feront aucune allégation selon laquelle le mélange de boissons énergisantes avec de l'alcool neutralise les effets de la consommation d'alcool.

II. Étiquetage qui répond aux exigences législatives et réglementaires

Les boissons énergisantes seront étiquetées conformément à la *Loi sur les aliments et drogues* et le *Règlement sur les aliments et drogues*.

Renseignements supplémentaires

Santé Canada :

Documentation d'orientation particulière à une catégorie – Autorisation de mise en marché temporaire – Boissons énergisantes contenant de la caféine (Mars 2012)

<http://www.hc-sc.gc.ca/fn-an/legislation/guide-ld/guidance-caf-drink-boiss-tma-amt-fra.php>

Association canadienne des boissons

L'Association canadienne des boissons (ACB) est l'association professionnelle nationale qui représente le large éventail de marques et d'entreprises qui produisent et distribuent la plupart des boissons rafraîchissantes non alcoolisées consommées au Canada. L'ACB représente plus de 60 marques de jus, de boissons à base de jus, d'eau embouteillée, de boissons pour sportifs, de thés et de cafés prêts à servir, de nouvelles boissons de remplacement, de boissons gazeuses, de boissons énergisantes et d'autres boissons non alcoolisées.

Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez le site <http://www.canadianbeverage.ca/index?locale=fr>.